

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 19/09/2023

VOI.23.00.A02312

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE ANTONIN FANART et RUE DE FONTAINE-ECU

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A02235 en date du 08/09/2023,  
Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX - équipes opérationnelles de GBM  
Considérant que des travaux de mise en accessibilité et de réaménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/09/2023 au 10/10/2023 RUE ANTONIN FANART et RUE DE FONTAINE-ECU

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.23.00.A02235 en date du 08/09/2023, portant réglementation de la circulation RUE ANTONIN FANART et RUE DE FONTAINE-ECU, est abrogé.

**Article 2 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 10/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE ANTONIN FANART de part et d'autre de l'intersection avec la RUE FONTAINE ECU au droit des N°14, N°15 et N°17 sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la Direction Voirie de GBM dans le cadre des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 10/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE FONTAINE-ECU de part et d'autre de la RUE ANTONIN FANART :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 40 mètres ;
- de forts empiètements ainsi que la neutralisation ponctuelle de voies en alternance seront instaurés ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 SEP. 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée